



# HAMPSTEAD

www.hampstead.qc.ca

## AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DEMANDE DE PERMIS ET RENSEIGNEMENTS UTILES



Pour de plus amples renseignements,  
veuillez consulter le site Web de la Ville :

[Hampstead.qc.ca](http://Hampstead.qc.ca)

Les projets d'aménagement paysager sont nombreux dans la ville de Hampstead pendant l'été. Quels sont ceux qui exigent l'obtention d'un permis ? Un permis d'aménagement paysager est requis si le coût du projet est supérieur à 2 000,00 \$. L'entretien normal (tonte de la pelouse, taille des arbres et des haies) n'exige pas de permis. Si vous n'êtes pas certain concernant la nécessité d'avoir un permis pour un projet d'aménagement paysager, veuillez communiquer avec le Service d'urbanisme (514 369-8200).

### POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR AMÉNAGEMENT PAYSAGER, veuillez soumettre les documents suivants :

Ces documents peuvent être fournis via Mon Hampstead ou en personne à l'hôtel de ville (lorsque c'est possible).

- Formulaire de demande de permis dûment rempli
- Estimation des coûts et description détaillée des travaux à exécuter
- Nom et coordonnées de la compagnie effectuant les travaux
- Une (1) copie PDF ou une (1) copie papier du certificat de localisation montrant l'état actuel de la propriété
- Une (1) copie PDF des plans montrant l'aménagement paysager existant
- Une (1) copie PDF des plans montrant l'aménagement paysager proposé
- Les frais pour la demande de permis, avec preuve de paiement

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une structure, une utilisation, une aire de stationnement, un trottoir, une passerelle d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, une terrasse ou une plantation doit être nantie et recouverte d'herbe ou d'une autre couverture végétale naturelle
- La **couverture totale minimale de végétaux** doit être conforme à la grille de zonage de la Ville de Hampstead (généralement, un minimum de 30 % d'espaces verts est requis)
  - Les surfaces synthétiques comme le gazon artificiel peuvent ne pas être considérées comme une couverture végétale
  - Les dalles alvéolées peuvent ne pas être considérées comme une couverture végétale

- **Patios** (pavés à au maximum 15cm du niveau du sol):
  - Ils ne peuvent être érigés à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière d'un terrain à moins qu'ils n'entourent une piscine creusée où la distance minimale est de 0,5 mètre
  - Ne doit pas être situé dans la cour avant
  - Ils doivent être inclinés s'ils entourent une piscine creusée pour rediriger l'excès d'eau loin des propriétés voisines
- Les **jardins** potagers sont autorisés, mais ne peuvent jamais être situés dans une cour avant. Les jardins potagers dans une cour avant secondaire sont autorisés s'ils sont situés derrière la façade arrière du bâtiment et se trouvent à une distance minimale de 0,6 m de la ligne de propriété de la cour avant secondaire.
- **Pente d'un terrain** : Le sol doit s'incliner vers la rue, à une pente minimale de 1 % et à une pente maximale de 3 %. Il est interdit de modifier les pentes de terrain pour évacuer l'eau vers les terrains adjacents. Toutes les pentes de terrain doivent être conformes au Code civil du Québec.
- **Nivellement du terrain** : Le sol autour d'un bâtiment doit être nivelé de manière à ce que l'eau soit dirigée loin des murs de fondation et des structures

### COÛT DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le Règlement sur les tarifs 1010 est disponible dans les règlements administratifs et les règlements sur le site Web de la Ville

Un dépôt de 1000,00 \$ est requis pour un projet d'aménagement paysager impliquant de la machinerie lourde

Ces dépôts visent à s'assurer que la Ville dispose des ressources nécessaires pour réparer le trottoir ou toute autre infrastructure de la ville qui pourrait être endommagée pendant les travaux.

Ces dépôts seront remboursés lorsque les travaux seront terminés et qu'une inspection sera effectuée par l'équipe d'urbanisme et d'inspection des bâtiments.

### SANCTIONS

La réalisation de travaux d'aménagement paysager sans permis entraînera un ordre d'arrêt des travaux avec une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour les particuliers et de 2000 \$ à 4000 \$ pour les sociétés pour une première infraction. Pour les infractions subséquentes, une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour un particulier et une amende de 4000 \$ à 8000 \$ pour une société.